Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	**P2**
Accompagner les élèves dans la réussite de leur parcours scolaire	**J203**

La Commission Permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment les articles L 313-7, L 313-8 et L 533-1, L 821-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants, et L.811-3,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment son article 22,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment son article 25,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil régional en date des 29 et 30 juin 2006 approuvant le règlement « Gratuité des manuels scolaires »,

VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 octobre 2006, des 5 février, 2 juillet et 1er octobre 2007, du 6 juillet 2009, du 20 octobre 2010, des 31 janvier et 1er février 2013 et des 30 et 31 janvier 2014 et du 29 avril 2016 approuvant le règlement modifié « Gratuité des Manuels Scolaires »,

VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juin 2019, du 30 avril 2020, du 25 septembre 2020 et du 23 septembre 2021 approuvant le règlement relatif à la dotation exceptionnelle « Gratuité des ressources pédagogiques »,

VU la délibération du Conseil Régional en date du 17 mars 2017 approuvant les mesures du « Plan nouvelle chance pour les jeunes décrocheurs »,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 20 et 21 juin 2019 approuvant le Plan Orientation - S'orienter tout au long de la vie,

VU la Convention 2019-2024 entre l'État et la Région des Pays de la Loire relative à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle,

VU le règlement budgétaire et financier modifié de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment son programme J203**,**

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER
des subventions de fonctionnement au titre de la gratuité des ressources pédagogiques aux établissements recensés en annexes 1 et 2 pour un montant total de 122 264 € sur un montant subventionnable global de 122 264 € TTC ;

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 122 264 € au titre de la gratuité des ressources pédagogiques.

D'AUTORISER
le maintien des avances non justifiées versées aux établissements dont la liste figure en annexe 3 ;

D'ATTRIBUER
une subvention de fonctionnement de 120 000 € à Info Jeunes Pays de la Loire – CRIJ, au titre de ses actions régionales 2023 figurant en annexe 4, sur la base d'une dépense subventionnable de 824 958 € TTC ,

D'AFFECTER
une autorisation d'engagement correspondante de 120 000 €,

D'APPROUVER
la convention 2023 établie entre la Région des Pays de la Loire et Info Jeunes Pays de la Loire - CRIJ figurant en annexe 4,

D’AUTORISER
la Présidente à la signer.

D’APPROUVER
le cahier des charges de l’appel à projets « Actions en faveur des jeunes en difficulté dans leur établissement» présenté en annexe 5 de ce rapport ainsi que le dossier de candidature en annexe 5.1, le bilan en annexe 5.2 et la notice d’informations sur le traitement des données personnelles en annexe 5.3 ;

D’APPROUVER
la convention modificative présentée en annexe 5, prolongeant jusqu’au 31 décembre 2023, la durée de validité de la subvention attribuée au GIRPEH Pays de la Loire relative à l’action « Région lycéens Handicap » au titre de l’année scolaire 2021-2022, par délibération de la Commission permanente du 23 février 2022, pour en permettre le paiement ;

D’AUTORISER
la dérogation à l’article 5.a des règles d’attributions des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021 ;

D’AUTORISER
la Présidente à la signer ;

D’ATTRIBUER
une subvention de fonctionnement de 2 000 € sur un coût subventionnable de 20 000 € TTC à l’Association des Sous-Officiers de Réserve de Nantes (ASOR) pour l’organisation de la 7ème édition de l’Académie des Cadets de la Défense ;

D’AFFECTER
une autorisation d’engagement correspondante de 2 000 €.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Vote dissocié sur le point 3.2.2 Les cadets de la défense
Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe l'Ecologie Ensemble

L'élue ci-après ne prend pas part au vote : B ANNEREAU.

REÇU le 10/07/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs